

Journal de Conscience

2 Mars 1955

Un ordre général du 19^e Corps d'armée après les incidents de Sétif

Le général Nogues, commandant le 19^{ème} corps d'armée, vient de signer l'ordre général n° 3 dont nous publions ci-après le texte :

Ordre général n° 3

Je viens de clore sur place mon enquête personnelle sur les incidents de Sétif.

Après examen impartial de tous les faits connus en présence de la passion tendancieuse avec laquelle ces faits ont été interprétés et dénaturés, j'estime indispensable pour le bon renom des troupes indigènes sous mes ordres de remettre les choses au point.

Il est certain que, dans cette bagarre de quartier réservé, un jour de pré, des fautes individuelles ont été commises :

— Par des hommes sortis en ville après la soupe du soir, d'une rue à la tenue) et un planton isolé, d'autre part ; tous entraînés dans un mouvement de folle provoque par le faux bruit qu'un tirailleur venait d'être tué par un agent de police israéliite.

Les hommes suspects sont inculpés et les pé à ce mouvement sont inculpés et les fautes reconnues seront sanctionnées avec toute la rigueur nécessaire.

Mais il est inexact et souverainement injuste de prétendre, comme il a paru en manchettes dans certains journaux, que des patrouilles de tirailleurs aient « fait cause commune avec les émou-tiers », « participé au meurtre d'un agent », « fraternisé avec les assailants ».

En effet, la patrouille envoyée sur les lieux à la première alerte, arrivée malheureusement après le meurtre de l'agent, a rétabli l'ordre dans le quartier réservé. Elle était uniquement constituée de tirailleurs indigènes.

La seconde patrouille, composée également de tirailleurs indigènes, sous le commandement de l'adjudant François, a, par son action vigoureuse, arrêté le commencement d'émeute en ville et sauvé notamment l'agent israéliite Atlan, que la foule voulait massacrer.

Les patrouilles suivantes du 11^{ème} régiment de tirailleurs et du 67^{ème} régiment d'artillerie, avec le concours très efficace de la gendarmerie, ont rétabli complètement l'ordre en moins d'une heure dans une ville pourtant étendue.

S'il n'y a pas eu d'autres victimes que le tirailleur et l'agent tués dès le début de l'incident, c'est grâce à l'intervention immédiate et efficace des fractions normales de piquet.

La troupe en armes a donc parfaitement fait son devoir. En particulier l'honneur du 11^{ème} régiment de tirailleurs est absolument saut.

Je n'en ai d'ailleurs jamais douté et si je le proclame aujourd'hui par la voix de l'ordre, c'est que je ne veux pas que de faux renseignements puissent faire de faux renseignements puissent faire mettre en question la fidélité de nos belles troupes indigènes.

Nous ne devons permettre à personne de douter de leur loyalisme, nous qui les avons vus sur les champs de bataille de France et dans les thurs combats du Maroc et du Levant, donner dans les situations les plus graves, les plus beaux exemples de courage et de fidélité jusqu'au suprême sacrifice.

Au contraire, comme hier, l'armée d'Afrique, forte de ses traditions, bates sur l'estime, la confiance et l'affection réciproques des chefs et de la troupe, méprisant les attaques qui ne peuvent l'atteindre, reste à la hauteur de son devoir et le remplira, quelles que soient les circonstances, avec la même fidélité à ses drapeaux chargés de gloire.

L'ordre ci-dessus sera lu dans toutes les unités et, dans les unités indigènes, traduit par un interprète qualifié.

Le Général commandant
le 19^{ème} corps d'armée,
Signé : Nogues.

Note de service

Comme corollaire à certains écarts imputables à l'état d'ivresse des militaires qui les commettent, le général Nogues a fait communiquer la note de service suivante à tous les corps de troupes de l'Afrique. Nous publions cette note de service avec la certitude que les tenanciers de débits de boisson voudront se faire les auxiliaires de l'auto-rité militaire, dans l'intérêt de la santé physique et morale des troupiers :

« Des incidents graves ont été récemment encore provoqués par des militaires indigènes en état d'ivresse. Il importe au plus haut point d'empêcher le retour de semblables incidents.

« En conséquence, le général commandant le corps d'armée prescrit ce qui suit :

« 1^o Tout militaire indigène qui aura été signalé en état d'ivresse sera l'objet d'une punition d'au minimum trente jours de prison, même si sa manière de servir est satisfaisante.

« S'il est récidiviste, cette punition sera très fortement augmentée.

« Les punitions ainsi prononcées seront portées à la connaissance de la troupe à trois appels consécutifs.

« 2^o Tout établissement civil dans lequel il aura été établi qu'un militaire indigène s'est enivré sera consigné à la garnison pour une période minimum de trois mois.

« Les commandants d'armes ne devront déferer à aucune intervention ayant pour objet d'atténuer la rigueur des sanctions qu'ils auront prises.

« Ces prescriptions devront être portées à la connaissance des autorités civiles.

« Le Général commandant
le 19^{ème} corps d'armée
Signé : Nogues. »